

Recettes, dépenses et dette des administrations locales. En 1973, les recettes générales des administrations locales se chiffraient à \$10,500 millions et les dépenses à \$11,248 millions, ce qui représente dans chaque cas une augmentation de 9,6% par rapport à 1972. Le montant de la dette obligataire et des autres dettes à long terme s'élevait à \$10,476 millions au 31 décembre 1973, contre \$9,884 millions en 1972. Le détail figure aux tableaux 20.23 à 20.25.

Taux d'imposition

20.6

Au Canada, les impôts sont perçus par les trois paliers d'administration. Le gouvernement du Canada a le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation», tandis que les autorités provinciales ne peuvent établir que des contributions directes dans la province. Les municipalités reçoivent leur titre de municipalités légalement constituées, ainsi que les pouvoirs fiscaux et autres qui en découlent, du gouvernement provincial; elles sont donc elles aussi limitées à l'imposition directe.

Est généralement considéré comme impôt direct celui qui «est exigé de la personne même à qui on compte ou désire le faire payer». Conformément à cette définition, les gouvernements provinciaux ont dû se limiter à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente au détail, aux droits de succession et à une variété d'autres impositions directes. Les municipalités, quant à elles, se conformant en cela aux directives de la législation provinciale, perçoivent des impôts fonciers, des taxes d'eau et des taxes sur les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral perçoit des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits de douane et d'accise et une taxe de vente.

Depuis 1941, une série d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été conclus en vue d'assurer l'établissement méthodique des impôts directs. Chaque accord portait normalement sur cinq ans. Aux termes des premiers accords, les provinces participantes avaient décidé, en échange d'une compensation, de renoncer à certains impôts directs ou de ne pas permettre à leurs municipalités d'y recourir. Ces accords ont été remplacés par des ententes selon lesquelles l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des corporations par ailleurs payable dans toutes les provinces et l'impôt sur les biens transmis par décès par ailleurs payable dans trois provinces ont fait l'objet d'un abattement équivalent à certains pourcentages afin de permettre l'imposition provinciale.

Les modifications de la réforme fiscale fédérale, qui pour la plupart sont entrées en vigueur en 1972, comprenaient un nouveau barème d'impôt sur le revenu des particuliers qui n'était pas soumis au même dégrèvement qu'auparavant. En même temps, l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès était supprimé. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle les impôts fédéraux font l'objet d'un abattement ne s'applique dans son ensemble qu'à l'impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces frappent d'un impôt le revenu des particuliers et des corporations, et quatre des 10 provinces imposent les biens transmis au décès. L'Alberta, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ne taxent pas les successions. Le gouvernement fédéral conclut des accords au sujet du recouvrement des impôts suivant lesquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces sauf du Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des corporations pour le compte de toutes les provinces sauf de l'Ontario et du Québec. Toutes les provinces qui prélèvent des droits sur les successions les perçoivent elles-mêmes.

Impôts fédéraux

20.6.1

Impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement fédéral a adopté un système d'imposition par auto-évaluation suivant lequel le contribuable fournit lui-même les renseignements concernant son revenu et calcule l'impôt qu'il doit payer. Tout particulier qui réside au Canada paie l'impôt sur l'ensemble de son revenu. Le